

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

PROJET DE LOI

*portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers commu-
naux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une
maladie contractée en service commandé.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

Par M. Michel PONIATOWSKI,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,
Ministre de l'Economie et des Finances,

et par M. Michel DURAFOUR,
Ministre du Travail.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 97, 6° du Code de l'administration communale a confié aux maires « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ».

Pour l'organisation de ces secours l'autorité municipale fait appel en tout premier lieu aux corps de sapeurs-pompiers qui, aux termes de l'article premier du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, « sont spécialement chargés des secours et de la protection tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique ».

Les sapeurs-pompiers communaux sont professionnels, c'est-à-dire agents titulaires de la collectivité, ou non professionnels. Ces derniers sont des particuliers qui participent au fonctionnement du service public en vertu d'un engagement librement consenti.

Les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient, lorsqu'ils sont blessés en service commandé, d'une protection statutaire identique à celle des fonctionnaires de l'Etat.

Les sapeurs-pompiers non professionnels sont garantis par les dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Ce texte confirme la prise en charge par l'Etat de cette indemnisation qui assimile les sapeurs-pompiers non professionnels, blessés en service commandé, aux victimes civiles de la guerre. Cette assimilation constituait à l'époque un progrès certain par rapport au régime antérieur, mais elle impliquait une uniformisation de l'indemnisation à un taux unique, celui du simple soldat quels que soient le grade et les responsabilités de l'agent blessé.

A l'expérience, il est apparu qu'elle n'était pas judicieuse. En effet la victime civile de la guerre est le plus souvent la victime d'un événement fortuit qui, dans les conflits armés modernes, frappe indistinctement les combattants et la population civile. Le sapeur-pompier non professionnel au contraire accepte, par son engagement et de propos délibéré, de courir des risques particuliers, nombreux et graves. Chaque année, hélas ! voit payer de leur vie le dévouement que ces volontaires apportent à la collectivité nationale ; des sapeurs-pompiers non professionnels sont également blessés et frappés parfois d'une incapacité de travail totale.

En outre, affrontant les mêmes risques que le sapeur-pompier professionnel, souvent blessé en même temps et au côté de celui-ci, le sapeur-pompier non professionnel n'est cependant pas indemnisé sur les mêmes bases et suivant les mêmes règles. Le moment semble venu de mettre fin à cette discrimination.

I. — La réforme proposée doit permettre d'attribuer au sapeur-pompier non professionnel, atteint d'une incapacité de 10 % à 50 % au plus, une indemnité déterminée suivant les mêmes bases et selon les mêmes principes que l'allocation temporaire d'invalidité allouée au sapeur-pompier professionnel. Comme pour les sapeurs-pompiers professionnels, cette indemnité n'est pas hiérarchisée.

II. — Lorsque l'incapacité est plus importante, le sapeur-pompier non professionnel est indemnisé du préjudice corporel et financier qu'il subit. La réforme prévoit la concession d'une rente d'invalidité égale à la fraction du traitement annuel brut du sapeur-pompier professionnel de même grade que celui détenu par le sapeur-pompier non professionnel blessé, correspondant au taux d'incapacité.

A cette rente s'ajoutent, à partir du taux d'incapacité de 66,66 %, les compléments et avantages familiaux prévus par le règlement applicable aux agents communaux affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, ainsi que le droit à l'affiliation à la sécurité sociale si le sapeur-pompier titulaire de la rente ne peut y prétendre à un autre titre.

III. — Lorsque le sapeur-pompier non professionnel décède des suites de blessures ou d'une maladie contractée en service commandé, une double indemnisation est prévue :

- d'une part, l'attribution d'un capital-décès d'un montant égal au traitement annuel brut du sapeur-pompier professionnel de même grade que celui détenu par le non-professionnel décédé. Cette allocation sera réduite de 25 % lorsque la veuve percevra par ailleurs un capital-décès au titre d'un régime de sécurité sociale ;
- d'autre part, la concession d'une rente de réversion égale à la moitié des droits que le non-professionnel décédé avait obtenus — ou aurait pu obtenir — au jour de son décès.

IV. — Les droits des orphelins sont déterminés dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux agents communaux titulaires.

Bien entendu, le nouveau régime d'indemnisation proposé doit s'appliquer aux pensions d'invalidité et de réversion actuellement existantes, à compter de la date de la promulgation de la loi.

Enfin, pour sauvegarder les droits acquis, il est ouvert à tous les titulaires de pensions en cours, un droit d'option, qui pourra être exercé si l'application du nouveau régime entraînait une minoration du montant actuel de l'indemnisation en faveur du maintien, à titre individuel, du régime défini par l'article 13 de la loi du 31 juillet 1962.

Le présent projet de loi apportera aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels blessés ou ayant contracté une maladie à l'occasion du service commandé et à leurs ayants droit, la juste réparation du préjudice subi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les sapeurs-pompiers non professionnels blessés ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé ont droit aux allocations, rentes et indemnités, définies par la présente loi, qui sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, le régime d'indemnisation qui résulte des dispositions qui suivent ne s'applique pas aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de l'Etat, aux agents titulaires permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics qui relèvent, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé, d'un régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Art. 2.

Lorsque le taux d'invalidité qui lui est reconnu est de 10 % à 50 %, l'intéressé perçoit une allocation d'invalidité dont le montant est fixé conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 3.

Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 50 %, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement retenu par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier non professionnel a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.

La majoration pour assistance d'une tierce personne concédée en application de la présente loi est accordée au titulaire d'une pension d'invalidité au taux et suivant les modalités fixées pour les agents permanents des collectivités locales affiliés à la Caisse nationale de retraites desdits agents.

Art. 4.

Les avantages prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus donnent lieu à l'attribution d'un titre provisoire d'allocation ou de rente. Au terme d'une période de trois ans, il est procédé à un nouvel examen du taux d'invalidité indemnisable et à la concession du titre définitif d'allocation ou de rente. Ce taux ne peut plus donner lieu à révision.

Art. 5.

Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels peuvent prétendre à une rente de réversion et, le cas échéant, à une pension d'orphelin assises sur la rente d'invalidité dont bénéficiait le *de cuius* où dont celui-ci aurait pu bénéficier au jour de son décès.

Ces prestations sont calculées et allouées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 6.

Les ayants cause des sapeurs-pompiers non professionnels dont la mort a été reconnue imputable au service bénéficient, en outre, d'une indemnité calculée et attribuée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital-décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels communaux.

Cette indemnité est calculée par référence au traitement annuel retenu pour le calcul de la rente d'invalidité prévue à l'article 3. Elle ne peut être servie que si le décès intervient dans le délai d'un an suivant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie résultant du service commandé.

Cette indemnité est réduite d'un quart lorsque le décès du sapeur-pompier non professionnel ouvre droit à un capital-décès au titre du régime institué en application de la législation de sécurité sociale, et notamment du Code de la sécurité sociale ou du Code rural.

Art. 7.

Les dispositions des articles L 576 et L 581 du Code de la sécurité sociale sont étendues :

a) aux sapeurs-pompiers non professionnels, titulaires d'une rente correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 66,66 % et qui ne sont pas assurés sociaux ;

b) aux conjoints non remariés des sapeurs-pompiers non professionnels visés à l'article 5 ci-dessus, titulaires d'une rente de réversion au titre de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux ;

c) aux orphelins titulaires d'une rente de réversion ou d'une pension d'orphelins au titre de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas assurés sociaux, ou que la personne qui les a recueillis n'est pas elle-même assurée sociale.

Art. 8.

Il sera procédé dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi à la révision du taux d'invalidité des sapeurs-pompiers non professionnels titulaires d'une pension d'invalidité au titre de l'article 13 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Dans un délai dont la durée est fixée par décret, l'intéressé peut opter pour le maintien des avantages acquis au titre de ladite loi.

Art. 9.

Aucun avantage supplémentaire ne pourra être accordé par les collectivités locales pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

Toutefois, les sapeurs-pompiers non professionnels atteints, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, d'une incapacité permanente de travail, ou leurs ayants cause et bénéficiaires

d'un contrat d'assurance souscrit au titre de l'article 49-8 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 et de l'article 9 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, conserveront les avantages acquis.

Art. 10.

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 sont abrogées.

Art. 11.

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : MICHEL PONIATOWSKI.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le Ministre du Travail,

Signé : MICHEL DURAFOUR.